



CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 LE TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 352-11 ».

1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation des travaux prévus à ce règlement à l'article 2.4.2, sur la prise en charge ou le partage des coûts s'y rattachant ainsi que le paiement préalable de toute quote-part ou à la production de toute garantie ou cautionnement que le règlement détermine.

De plus, le règlement a pour but d'établir la procédure, les modalités et les mesures nécessaires pour la mise en place des services publics et le partage des coûts entre la Municipalité, le titulaire du permis ou du certificat et, le cas échéant, les bénéficiaires des travaux reliés au projet.

1.3 LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-De-Stanbridge.

1.4 LA VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.6 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est relié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

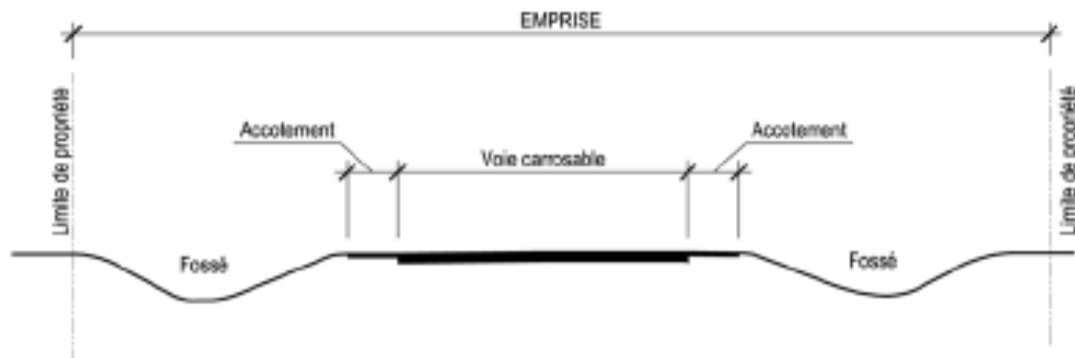
1.7 LA TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans les autres règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Notre-Dame-de-Stanbridge et qui ne sont pas répétées ici, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent. À ces définitions s'ajoutent les suivantes :



Assiette de rue

La partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, le trottoir ou la bordure et la piste cyclable, s'il y a lieu. Voir le croquis suivant :



Bénéficiaires des travaux

Toute personne, ses ayants droits, fiducie, propriétaire d'un immeuble en front ou non des travaux projetés et qui ne sont pas visés par le permis de lotissement ou de construction, le certificat d'autorisation ou d'occupation mais qui bénéficient ou bénéficieront éventuellement des travaux municipaux.

Bordure (chaîne)

Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation des voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.

Date d'acceptation des travaux

Date par laquelle le conseil municipal a accepté par résolution les travaux.

Date de fin des travaux

Date de la signature par l'ingénieur du certificat d'acceptation des travaux.

Emprise

Espace qui est propriété publique compris entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées et affecté à une voie de circulation ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, l'accotement et trottoirs s'il y a lieu ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle ou presque.

Entrepreneur

Toute personne qui effectue un ouvrage spécialisé de construction ayant trait aux travaux publics.

Étapes de construction de rue (Préparation préliminaire)

- Essouchement et déblais (coupe d'arbres) ;
- Assiette de rue (remblayage, compactage, égouttement, niveau profil, fossé) ;
- Finition (couronne).

Fossé

Un canal contenant et acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

Ingénieur

Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieur-conseil, dûment mandaté par la municipalité.

Inspecteur (municipal ou en bâtiment)

Fonctionnaire dûment désigné par résolution municipale pour les tâches identifiées.



Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées conformément à la réglementation provinciale (Q2-r22).

Ligne de rue

Ligne de division entre l'emprise d'une rue et un terrain et coïncidant avec la ligne avant du terrain.

Pavage

Le recouvrement généralement en béton bitumineux ou en béton de ciment qui couvre l'assiette d'une rue.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Promoteur

Toute personne qui demande à la Municipalité la fourniture des services publics ou de quelques-unes d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lequel cette personne se propose d'ériger ou de faire ériger une ou plusieurs constructions.

Protocole d'entente

Le contrat d'engagement entre la Municipalité et le promoteur. Ce contrat doit préciser les engagements du ou des promoteurs et de la Municipalité relativement à la réalisation et à la prise en charge des services d'utilité publique et décrire la nature et l'ampleur du projet ainsi que le secteur du territoire affecté. Cette description peut faire état, entre autres, des densités et des types d'habitations prévus, des phases de développement et leur échéancier de réalisation et des espaces verts ou des parcs à aménager.

Réseau municipal d'aqueduc

Tout le système public de conduits et d'équipements qui servent à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend principalement les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes fontaines, les branchements jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, les stations de réduction de pression et les surpresseurs.

Réseau municipal d'éclairage

Le système public de poteaux, lampadaires, de conduits souterrains, boîtes d'alimentation et de panneaux de distribution servant à l'éclairage des rues et s'il y a lieu, à celle des pistes cyclables hors rue et des sentiers de piétons.

Réseau municipal d'égout pluvial

Le système public de conduits et d'équipements qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges, les eaux de haute nappe phréatique et qui comprend les regards d'égouts, les puisards de rues et les branchements d'égouts et les drains, jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, de même que les ouvrages de rétention (souterrain ou en surface) si nécessaire.

Réseau municipal d'égout sanitaire

Le système public de conduits et d'équipements qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend les regards et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne d'emprise de la rue ainsi que les postes de pompage.

Rue (route)

Type de voies conçues pour recevoir la circulation des véhicules moteurs et qui englobent toutes les rues publiques et privées existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et toutes les rues publiques qui seront construites en vertu de celui-ci.



Rue privée

Rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, donnant accès aux terrains riverains et ouverte au public en tout temps de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée.

Rue publique

Toute rue dont l'emprise appartient à la Municipalité par titre enregistré ou conformément à la Loi ainsi que toute rue appartenant à un palier de gouvernement supérieur.

Section hors pavage

La partie de terrain située entre l'assiette de la rue et la limite frontale d'une propriété et laissée à l'usage des propriétaires riverains et qui doit être aménagée et entretenue par ceux-ci.

Services publics

Signifient l'un ou l'autre des services suivants : l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'aqueduc, la protection contre l'incendie, la voirie routière (rue, trottoir, piste, sentier, etc.), le pavage, les chaînes de rues ou de trottoirs, l'éclairage de rue.

Surdimensionnement

Tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus important que ce qui est nécessaire pour desservir les constructions ou les bâtiments en bordure de la rue à être construite.

Travaux d'infrastructure

Les travaux de déboisement, d'essartage, d'essouchement, l'enlèvement de l'humus, de la tourbe, des roches et autres matériaux semblables ainsi que les travaux d'excavation, de remblayage, de nivelage, de pavage, etc., selon les dimensions déterminées dans chaque cas par l'ingénieur ou la réglementation en vigueur, incluant la pose et le raccord des services publics déterminés par la Municipalité.

1.8 LES UNITÉS DE MESURES

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long réécités.

1.9 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.10 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.



CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 RESPONSABILITÉ DU CONSEIL

Le Conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la Municipalité et, par conséquent, possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité ou non de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture des nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous les travaux en rapport avec les infrastructures et les équipements municipaux, incluant la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, le tout tel qu'établi au présent règlement.

Lorsque le Conseil accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation des travaux municipaux, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

2.2 LES OFFICIERS DÉSIGNÉS

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées aux officiers désignés par la Municipalité, incluant tout professionnel dûment mandaté par la Municipalité en vertu d'une résolution du Conseil.

2.3 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Toute personne agissant comme promoteur et désirant ouvrir une rue ou prolonger une rue existante sur le territoire de la Municipalité doit, avant que ladite rue ne soit cadastrée, se soumettre aux normes du présent règlement ainsi qu'à toutes celles en vigueur dans la Municipalité relativement au lotissement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable.

2.4 DOMAINE D'APPLICATION

2.4.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la Municipalité au sens du Règlement de zonage numéro 315-08.

2.4.2 Travaux assujettis

Le présent règlement s'applique pour toutes catégories de constructions, de terrains, de travaux ou d'ouvrages privés, qui requièrent l'ajout, la construction ou la modification d'une infrastructure municipale parmi les suivantes :

- une rue publique ou privée (incluant tous les espaces et les aménagements dans l'emprise de ladite rue) ;
- un réseau municipal d'aqueduc ;
- un réseau municipal d'égout sanitaire ;
- un réseau municipal d'égout pluvial ;
- une infrastructure municipale d'aqueduc ou d'égouts (ex. : usine de filtration, usine d'épuration, étangs d'aération, poste de traitement, poste de surpression, poste de pompage, bassin de rétention, etc.) ;
- un réseau municipal d'éclairage de rues publiques;
- les travaux d'aménagement de parcs et de terrains de jeux réalisés par une autre personne que la Municipalité;



- un ouvrage de rétention d'eau ou de gestion des eaux pluviales.

Dans chacun de ces cas, aucun permis de construction ne peut être émis sans qu'une entente ne soit conclue avec le demandeur relativement aux travaux d'infrastructures et aux équipements municipaux à être réalisés et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Bien que les services d'utilités publiques (électricité, communications, etc.) puissent faire partie des travaux prévus par le promoteur, ceux-ci ne font pas partie de l'entente avec la municipalité. Cette dernière n'est aucunement responsable des suivis auprès de ces instances, ni de la réalisation et de la surveillance de ce type de travaux.

CHAPITRE 3 : FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

3.1 DÉPÔT D'UN PLAN D'ENSEMBLE

Tout projet de lotissement comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante doit faire l'objet préalablement à l'enregistrement de l'opération cadastrale, d'un dépôt d'un plan d'ensemble à la Municipalité conformément au présent règlement et au Règlement de lotissement numéro 316-08.

Le plan d'ensemble doit comprendre notamment et non limitativement les informations suivantes :

- 1) Toutes les coordonnées du promoteur (nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel, etc.);
- 2) La localisation des rues prévues (numéro de lot, plan préliminaire, etc.);
- 3) La description sommaire des travaux projetés;
- 4) Une estimation préliminaire et globale des coûts du projet;
- 5) Le nombre et le type des constructions et les usages prévus dans le développement, selon les phases de développement, s'il y a lieu;
- 6) Les infrastructures et les équipements requis tels les infrastructures d'aqueduc, d'égouts, de fondations de rue, de pavage, de bordure, de trottoir, d'éclairage ou autre;
- 7) L'accord écrit des propriétaires des terrains concernés ainsi que le nom et adresses de tout bénéficiaires des travaux demandés autre que le promoteur;
- 8) L'engagement écrit du promoteur à signer avec la Ville une entente si le projet de plan d'ensemble est accepté et à verser toute somme mentionnée et à fournir tous les documents dans les délais stipulés;
- 9) Les dates probables de début et de fin des travaux projetés.

Le plan d'ensemble est déposé à la Municipalité, accompagné de tous les renseignements requis.

3.2 AVIS PRÉLIMINAIRE SUR LE PLAN D'ENSEMBLE DÉPOSÉ

Le Conseil municipal reçoit et analyse le plan d'ensemble montrant les rues projetées. Il peut requérir l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et des fonctionnaires municipaux. Par résolution, et sans aucune obligation, ni responsabilité, le Conseil municipal appuie ou non, la réalisation du plan d'ensemble, selon le respect du présent règlement, du Plan d'urbanisme numéro 314-08 du Règlement de lotissement numéro 316-08 et de tout autre règlement d'urbanisme.



Dans le cas d'un appui favorable du Conseil municipal, le promoteur peut poursuivre ses démarches pour faire accepter par la Municipalité l'opération cadastrale et pour signer un protocole d'entente avec la Municipalité pour la réalisation des travaux.

3.3 MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux peuvent être réalisés de deux façons :

- 1) La Municipalité est maître d'œuvre des travaux. Elle peut réaliser les travaux en régie interne, aller en sous-traitance ou en appel d'offres, selon les plans et devis préparés par l'ingénieur mandaté par la Municipalité.
- 2) Le promoteur agit comme maître d'œuvre des travaux. Il peut assumer lui-même la réalisation des travaux, aller en sous-traitance ou en appel d'offres, selon les plans et devis préparés par l'ingénieur mandaté par la Municipalité.



CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

4.1 CONFECTION DES PLANS ET DEVIS

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la Municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à être réalisés.

Pour la réalisation des plans et devis nécessaires pour implanter les services publics ainsi que la surveillance et le contrôle qualitatif des matériaux, le Conseil mandate par résolution la firme d'ingénieurs et le laboratoire de son choix.

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.2 PLAN GLOBAL D'INFRASTRUCTURES

L'ingénieur réalise pour l'ensemble du développement projeté un plan directeur d'infrastructures et pour chaque phase à réaliser, les plans et devis.

4.3 APPROBATION PAR LES MINISTÈRES CONCERNÉS ET LA MUNICIPALITÉ

Les plans et devis doivent être approuvés par la Municipalité, par la MRC Brome-Missisquoi afin de s'assurer que les dispositions prévues au règlement régional numéro 03-04006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et ses amendements sont respectés en amont et par les ministères concernés (ex. : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Ministère des Affaires municipales et des Régions, etc.) lorsqu'applicable.

4.4 PROTOCOLE D'ENTENTE, CONTRAT ET GARANTIE

4.4.1 Protocole d'entente

Le promoteur doit signer un protocole d'entente avec la Municipalité avant de poursuivre le projet d'ouverture ou de prolongement d'une rue publique.

4.4.2 Forme et contenu de l'entente

Le protocole d'entente doit contenir les éléments suivants :

- La désignation des parties;
- Une preuve de propriété du requérant ou un mandat du propriétaire du terrain;
- La description des lots visés par les travaux de construction de rues, sentiers piétonniers, pistes cyclables ou autres;
- La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de la réalisation, la description des travaux avec référence aux plans et devis et cahier des charges et la responsabilité de la surveillance des travaux;
- La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant par le titulaire du permis ou du certificat, y incluant l'échéancier des travaux de chacune des étapes du projet;
- La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;



- Les cautionnements ou garanties financières exigés du titulaire du permis ou du certificat;
- Les obligations générales du promoteur;
- Les modalités de cessions de rues, parcs, sentiers piétonniers et échanges de terrains;
- Les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- Les engagements des parties;
- L'identification des servitudes d'utilités publiques, s'il y a lieu;
- L'identification de l'entrepreneur retenu et les obligations que le promoteur devra inclure dans le contrat avec ledit entrepreneur;
- Les modalités de remise, s'il y a lieu, par la municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux. Les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat, une quote-part non payée;
- La pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat en cas de retard si l'échéancier n'a pas été respecté.

Faute par le promoteur d'accepter la forme d'engagement exigée par la Municipalité selon les circonstances particulières à chaque cas, la Municipalité est libre de ne pas exécuter les travaux ou de ne pas autoriser le projet et aucun recours de quelle que nature que ce soit ne peut être exercé contre la Municipalité pour un tel refus.

4.4.3 Garantie du promoteur

Lors de la signature du protocole d'entente, le promoteur doit fournir les dépôts, les cautionnements, les garanties, les frais exigés au protocole d'entente.

La Municipalité ne pourra, en aucun temps, commencer la réalisation des travaux d'infrastructures sans avoir touché et encaissé en totalité les sommes d'argent qui lui seront dues par le promoteur, selon les précisions apportées au protocole d'entente.

Les honoraires professionnels ne seront remboursables que si la Municipalité au moment de la demande de remboursement, n'a aucun frais engagé. Dans le cas contraire elle rembourse jusqu'à concurrence de la différence entre le montant versé par le promoteur et le coût de réalisation d'étude concernant le projet ou de préparation des plans d'ingénierie. À la fin des travaux, s'il demeure des sommes non utilisées, elles sont remboursées au promoteur après autorisation de l'ingénieur.

S'il devait y avoir des travaux à être réalisés dans une année subséquente, tels que la pose d'une deuxième couche de pavage, l'aménagement d'un sentier piétonnier, etc., le protocole d'entente viendra spécifier les modalités de cautionnement, de garantie et de retenue. De plus, si un projet devait se réaliser en plusieurs étapes sur une période de plus d'une année, les dispositions prévues au présent article peuvent s'appliquer pour chacune des étapes. Si à la fin des travaux, il y a une différence entre le montant versé par le promoteur et le coût réel de réalisation des travaux, celui-ci doit s'engager à la combler sur facturation de la Municipalité.

En cas de retard dans les versements exigés par le protocole d'entente ou par le présent règlement, le promoteur assume également les intérêts aux mêmes taux que ceux chargés pour les taxes municipales. Lors de la remise du montant d'argent prévu aux alinéas précédents, le promoteur doit fournir et maintenir en vigueur une garantie d'une banque, compagnie d'assurance, société de fiducie ou toute autre garantie jugée satisfaisante par la Municipalité, par laquelle cette institution s'engage à payer en entier la compensation ou la participation à défaut par le promoteur de ce faire à l'intérieur du délai prévu aux alinéas



précédents. Il doit être indiqué sur le document de garantie que l'institution s'engage à payer sur demande de la Municipalité sans aucune possibilité de lui opposer des motifs de non-paiement, cette lettre devra être inconditionnelle et irrévocable.

Un (1) mois avant l'échéance du cautionnement, la Municipalité demande au promoteur de renouveler ce cautionnement. À défaut de s'exécuter quinze (15) jours avant l'échéance, la Municipalité encaisse sans aucune responsabilité et sans devoir payer au promoteur aucun intérêt sur les sommes ainsi encaissées.

4.5 CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

4.5.1 Demande de soumissions publiques

Suite à l'approbation des plans et devis, la Municipalité peut procéder à la demande de soumissions publiques en vue de la réalisation de ces travaux.

4.5.2 Participation du promoteur

L'opportunité est donnée au promoteur de participer à la demande de soumissions publiques et ce, au même titre que les autres entrepreneurs.

4.5.3 Choix de l'entrepreneur

Après la date fixée pour la réception des soumissions publiques, la Municipalité étudie les soumissions et rend une décision quant au choix de l'entrepreneur.

4.5.4 Abandon du projet par le promoteur

Pendant la période de demande de soumissions publiques et avant que la Municipalité se soit engagée envers l'entrepreneur par contrat, le promoteur peut abandonner le projet. Le promoteur doit alors communiquer sa décision à la Municipalité par écrit.

4.5.5 Garantie additionnelle du promoteur

Dans l'éventualité où le montant des soumissions est plus élevé que les estimés évalués par l'ingénieur, le promoteur doit fournir à la Municipalité une garantie additionnelle pour couvrir la totalité des travaux prévus selon les précisions apportées au protocole d'entente.

4.6 RÉALISATION DES TRAVAUX

4.6.1 Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité réalise les travaux à titre de maître d'œuvre selon les plans et devis approuvés.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le Conseil conserve son droit discrétionnaire qui lui est donné par la Loi de réaliser ou de ne pas réaliser des travaux municipaux sur des terrains faisant l'objet d'une demande de développement, le tout sous réserve des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

4.6.2 Responsabilité du promoteur

Lorsque requis, le promoteur doit déposer à la Municipalité les études attestées par un professionnel démontrant, s'il s'agit de sol contaminé, de sol instable ou autre, que le terrain visé par la demande a été entièrement décontaminé et qu'il possède la stabilité ou la capacité portante nécessaire à recevoir les infrastructures de rue et le type de construction à y être érigé.



Si la Municipalité juge à propos de l'exiger, le projet de subdivision devra être accompagné d'un certificat de sondage de sol dûment signé par un expert en la matière et attestant sous le sceau de sa profession la véracité de ces données. Ces sondages devront être effectués dans les emprises de rues jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres. Les points de sondage doivent être répartis entre eux à des équidistances de 20 mètres.

Avant l'exécution des travaux par la Municipalité, le promoteur doit faire installer les bornes et les piquets par un arpenteur-géomètre de chaque côté de la rue. Le bornage doit être réalisé avant l'acceptation de la subdivision de façon à ce que les officiers désignés puissent visualiser sur le terrain ladite subdivision.

Avant que la Municipalité ne procède elle-même à l'exécution des travaux, le promoteur sera responsable de la coupe des arbres à l'intérieur de l'emprise.

Quant aux entrées charretières, le promoteur doit déposer à la Municipalité et ce, avant le début des travaux de construction des fossés ou des chaînes de rue et des trottoirs, un plan d'implantation dûment signé par lui-même indiquant tous les endroits prévus pour les entrées charretières. À défaut par le promoteur de déposer ledit plan dans le délai prévu au présent alinéa, la Municipalité procède à la construction de la rue ou des chaînes de rue et des trottoirs sans entrée charretière. Toute entrée qui est non localisée adéquatement est refaite aux frais du promoteur ou du propriétaire du terrain.

Lorsque les entrées charretières ne sont pas faites lors de l'exécution des travaux, il incombe au promoteur ou au propriétaire riverain de défrayer le coût de construction de ces entrées charretières.

Le promoteur doit aviser par écrit les propriétaires subséquents des terrains visés par la présente entente qu'ils devront assumer les frais afférents aux modifications requises aux fossés, aux chaînes de rue et aux trottoirs, notamment en insérant dans le contrat de vente une clause à cette fin. Tout dommage aux fossés ou aux chaînes de rue durant la construction de la rue doit être réparé aux frais du promoteur ou du propriétaire. Les propriétaires de terrain seront également responsables de tout dommage causé aux pavages, trottoirs et pistes cyclables soit par eux ou par leur entrepreneur. Le promoteur lors de la vente de terrain doit en aviser les futurs acquéreurs.

4.6.3 Cession de la rue et cession de terrain pour fins de parc

Le promoteur s'engage à céder gratuitement à la Municipalité la rue décrite à l'entente ainsi que les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les terrains devant servir à des fins de parcs ou terrains de jeux, selon les modalités du Règlement de lotissement numéro 316-08.

La Municipalité procédera à l'acquisition de la rue par résolution dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente. Une fois la rue acceptée par résolution, la cession doit être écrite dans un acte de cession notarié, dans un délai maximum de soixante (60) jours. À partir de la date de prise de possession prévue à l'acte, la rue devient publique. La Municipalité s'engage à faire l'entretien des rues une fois l'acte de cession signé par les deux parties.

Le promoteur s'engage également à acquérir les immeubles ou les servitudes requises pour la réalisation des travaux s'ils ne sont pas sur son terrain et il doit s'engager à les céder gratuitement à la Municipalité en même temps que la rue.

Le promoteur s'engage à inclure dans les promesses de vente ou contrats notariés de vente des lots décrits à l'entente que les futurs acquéreurs auront à concéder gratuitement des servitudes de passage requises par la Municipalité (aqueduc, égout pluvial ou sanitaire) et par les réseaux d'utilités publiques (Hydro-Québec, Bell Canada ou autre compagnie de télécommunication, câble ou toute autre obligation semblable) et qu'à défaut, le promoteur peut, en leur lieu et place, consentir lesdites servitudes. À défaut de respecter cette clause,



le promoteur est responsable de tous les frais légaux y incluant l'expropriation pour l'obtention desdites servitudes d'utilités publiques.

Le promoteur ne peut conserver la propriété de bande de terrain résiduel entre la rue et des terrains dont il ne serait pas propriétaire et ce, dans le but de se faire payer une partie des travaux qu'il exécute par les propriétaires riverains. Les sommes auxquelles peut avoir droit le promoteur lui sont versées selon les modalités prévues au présent règlement pour la contribution des bénéficiaires.

L'acte de cession devra être conforme aux exigences de la Municipalité en ce domaine et le promoteur s'engage à y faire inclure toute clause requise par la Municipalité. Les cessions de terrains doivent être pures et simples et sans aucune condition. Le promoteur ne peut grever un terrain à être cédé à la Municipalité d'une servitude, d'une hypothèque ou de quel que droit que ce soit sans l'autorisation expresse de la Municipalité par résolution et ce, pour des fins d'utilités publiques seulement.

Enfin, le promoteur doit payer dans un délai maximum de trente (30) jours de sa réception, tout compte transmis par la Municipalité relativement à des frais qui sont à sa charge en vertu de l'entente. Tout compte impayé porte intérêt au taux fixé par résolution du Conseil pour les créances impayées de la Municipalité.

4.6.4 Règlement d'emprunt

Une fois l'arpentage et la coupe de bois réalisés par le promoteur, la Municipalité décrètera, par règlement distinct, les travaux municipaux d'infrastructures qui sont à sa charge.

Toutefois, la Municipalité ne s'engage pas à faire les travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie, d'ouverture de rue qui lui sont demandés si le règlement d'emprunt décrétant ces travaux ne reçoit pas toutes les approbations requises par la Loi. De plus, la Municipalité conserve le pouvoir discrétionnaire de décréter ou non tous les travaux d'aqueduc et d'égout même lorsqu'une personne offre de remplir en entier les obligations imposées par le présent règlement.

La Municipalité peut, à la suite de l'acceptation du règlement d'emprunt, régler les dépenses qui sont à sa charge par une taxe de secteur.

4.6.5 Développement par phases

L'ouverture d'une rue permettant la réalisation d'une phase du projet de développement soumis par le promoteur n'engage pas la Municipalité relativement aux phases subséquentes.

4.6.6 Plans des travaux exécutés

À la fin des travaux, des plans « tel que construit » doivent être produits par le même ingénieur mandaté, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la fin des travaux.



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE PROMOTEUR PUIS CÉDÉS À LA MUNICIPALITÉ

5.1 CONFECTION DES PLANS ET DEVIS

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la Municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à être réalisés.

Pour la réalisation des plans et devis nécessaires pour implanter les services publics ainsi que la surveillance et le contrôle qualitatif des matériaux, le Conseil mandate par résolution la firme d'ingénieurs et le laboratoire suggérés par le promoteur parmi la liste des professionnels fournie par la Municipalité.

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

5.2 PLAN GLOBAL D'INFRASTRUCTURES

L'ingénieur réalise pour l'ensemble du développement projeté un plan directeur d'infrastructures et pour chaque phase à réaliser, les plans et devis.

5.3 APPROBATION PAR LES MIISTÈRES CONCERNÉS ET LA MUNICIPALITÉ

Les plans et devis doivent être approuvés par la Municipalité, par la MRC Brome-Missisquoi afin de s'assurer que les dispositions prévues au règlement régional numéro 03-04006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et ses amendements sont respectés en amont et par les ministères concernés (ex. : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Ministère des Affaires municipales et des Régions, etc.) lorsqu'applicable.

5.4 PROTOCOLE D'ENTENTE, CONTRAT ET GARANTIE

5.4.1 Signature

Le promoteur doit signer un protocole d'entente avec la Municipalité avant de poursuivre le projet d'ouverture ou de prolongement d'une rue publique.

5.4.2 Forme et contenu de l'entente

Le protocole d'entente doit contenir les éléments suivants :

- La désignation des parties;
- Une preuve de propriété du requérant ou un mandat du propriétaire du terrain;
- La description des lots visés par les travaux de construction de rues, sentiers piétonniers, pistes cyclables ou autres;
- La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de la réalisation, la description des travaux avec référence aux plans et devis et cahier des charges et la responsabilité de la surveillance des travaux;
- La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant par le titulaire du permis ou du certificat, y incluant l'échéancier des travaux de chacune des étapes du projet;



- La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;
- Les cautionnements ou garanties financières exigés du titulaire du permis ou du certificat;
- Les obligations générales du promoteur;
- Les modalités de cessions de rues, parcs, sentiers piétonniers et échanges de terrains;
- Les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- Les engagements des parties;
- L'identification des servitudes d'utilités publiques, s'il y a lieu;
- L'identification de l'entrepreneur retenu et les obligations que le promoteur devra inclure dans le contrat avec ledit entrepreneur;
- Les modalités de remise, s'il y a lieu, par la municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux. Les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat, une quote-part non payée;
- La pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat en cas de retard si l'échéancier n'a pas été respecté.

Faute par le promoteur d'accepter la forme d'engagement exigée par la Municipalité selon les circonstances particulières à chaque cas, la Municipalité est libre de ne pas exécuter les travaux ou de ne pas autoriser le projet et aucun recours de quelle que nature que ce soit et ne peut être exercé contre la Municipalité pour un tel refus.

5.4.3 Garantie du promoteur

Lors de la signature du protocole d'entente le promoteur doit faire et déposer au nom de la Municipalité, pour garantir l'exécution des travaux et le respect des obligations prévues à la présente convention, un cautionnement d'exécution d'une banque, compagnie d'assurance, société de fiducie ou toute autre garantie jugée satisfaisante par la Municipalité, par laquelle cette institution s'engage à payer en entier la compensation ou la participation à défaut par le promoteur de ce faire à l'intérieur du délai prévu au présent règlement. Il doit être indiqué sur le document de garantie que l'institution s'engage à payer sur demande de la Municipalité sans aucune possibilité de lui opposer des motifs de non-paiement. Cette lettre devra être inconditionnelle et irrévocable. Ce cautionnement est valide pour une période de douze (12) mois.

De plus, le promoteur doit payer à la Municipalité, par chèque certifié encaissable immédiatement, une somme couvrant les honoraires professionnels pour la confection des plans et devis et la surveillance des travaux.

Les honoraires professionnels ne seront remboursables que si la Municipalité, au moment de la demande de remboursement, n'a aucun frais engagé. Dans le cas contraire, elle rembourse jusqu'à concurrence de la différence entre le montant versé par le promoteur et le coût de réalisation d'étude concernant le projet ou de préparation des plans d'ingénierie. À la fin des travaux, s'il demeure des sommes non utilisées, elles sont remboursées au promoteur après autorisation de l'ingénieur.

Le promoteur s'engage également à garantir pour une période de vingt-quatre (24) mois suivants l'acceptation définitive des travaux d'infrastructures. Cette garantie pourra s'effectuer par la remise d'un cautionnement inconditionnel et irrévocable correspondant à 10% du coût total des travaux.



Enfin, le promoteur s'engage à fournir à la Municipalité la preuve du paiement de la main d'œuvre et des matériaux.

S'il devait y avoir des travaux à être réalisés dans une année subséquente, tels que la pose d'une deuxième couche de pavage, l'aménagement d'un sentier piétonnier, etc., le protocole d'entente viendra spécifier les modalités de cautionnement, de garantie et de retenue. De plus, si un projet devait se réaliser en plusieurs étapes sur une période de plus d'une année, les dispositions prévues au présent article peuvent s'appliquer pour chacune des étapes.

Un (1) mois avant l'échéance du cautionnement, la Municipalité demande au promoteur de renouveler ce cautionnement. À défaut de s'exécuter quinze (15) jours avant l'échéance, la Municipalité encaisse sans aucune responsabilité et sans devoir payer au promoteur aucun intérêt sur les sommes ainsi encaissées.

Le promoteur doit payer dans un délai maximum de trente (30) jours de sa réception, tout compte transmis par la Municipalité relativement à des frais qui sont à sa charge en vertu de l'entente. À défaut, la Municipalité peut encaisser le cautionnement pour pourvoir aux sommes dues. Tout compte impayé porte intérêt au taux fixé par résolution du Conseil pour les créances impayées de la Municipalité.

5.5 RÉALISATION DES TRAVAUX

5.5.1 Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité s'engage à remettre au promoteur le cautionnement d'exécution déposé en vertu du présent règlement lorsque les formalités et obligations suivantes auront été rencontrées :

- 1) Après la cession des terrains par le promoteur ;
- 2) Lorsque tous les travaux sont terminés ;
- 3) Lorsque le plan « tel que construit » a été approuvé par l'ingénieur municipal et déposé à la Municipalité.

5.5.2 Responsabilité du promoteur

Le promoteur s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux spécifiés dans les plans et devis et le cahier des charges concernant ce projet, le tout tel que spécifié au protocole d'entente signé entre les parties. Le promoteur s'engage à exécuter lesdits travaux sous la surveillance de la Municipalité ou de l'ingénieur mandaté et ce, conformément aux plans et devis et cahier des charges approuvés par l'ingénieur.

Le promoteur s'engage à faire accepter par la Municipalité, avant le début des travaux, un calendrier relatif à l'exécution des travaux.

Le promoteur s'engage à déclarer dans l'entente à intervenir entre les parties que les travaux seront effectués par lui-même ou pour son compte par un entrepreneur, le tout d'après un contrat d'entreprise à être signé entre le promoteur et son entrepreneur, contrat devant inclure comme document contractuel en faisant partie intégrante les plans et devis complets fournis par la Municipalité incluant le cahier des charges et les addenda préparés par la Municipalité.

Le promoteur s'engage à soumettre à la Municipalité, pour acceptation provisoire, les travaux exécutés et complétés à la satisfaction de la Municipalité.



Le promoteur et l'entrepreneur s'engagent à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation de quelle que manière que ce soit qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engagent à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite.

Lorsque requis, le promoteur doit déposer à la Municipalité les études attestées par un professionnel démontrant, s'il s'agit de sol contaminé, de sol instable ou autre, que le terrain visé par la demande a été entièrement décontaminé et qu'il possède la stabilité ou la capacité portante nécessaire à recevoir les infrastructures de rue et le type de construction à y être érigé.

Si la Municipalité juge à propos de l'exiger, le projet de subdivision devra être accompagné d'un certificat de sondage de sol dûment signé par un expert en la matière et attestant sous le sceau de sa profession la véracité de ces données. Ces sondages devront être effectués dans les emprises de rues jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres. Les points de sondage doivent être répartis entre eux à des équidistances de 20 mètres.

Avant l'exécution des travaux, le promoteur doit faire installer, à ses frais, les bornes et les piquets par un arpenteur-géomètre de chaque côté de la rue. Le bornage doit être réalisé avant l'acceptation de la subdivision de façon à ce que les officiers désignés puissent visualiser sur le terrain ladite subdivision.

Avant l'exécution des travaux, le promoteur sera responsable de la coupe des arbres à l'intérieur de l'emprise.

Quant aux entrées charretières, le promoteur peut faire l'aménagement d'entrées charretières vis-à-vis des terrains à bâtir selon le Règlement de zonage numéro 315-08. Cependant le promoteur ou le futur acquéreur doit reprendre à ses frais les travaux de réfection des fossés, de bordure et de coupe de toute entrée non conforme à la réglementation en vigueur ou non localisée adéquatement.

Lorsque les entrées charretières ne sont pas faites lors de l'exécution des travaux, il incombe au promoteur ou au propriétaire riverain de défrayer le coût de construction de ces entrées charretières.

Le promoteur doit aviser par écrit les propriétaires subséquents des terrains visés par la présente entente qu'ils devront assumer les frais afférents aux modifications requises aux fossés, aux chaînes de rue et aux trottoirs, notamment en insérant dans le contrat de vente une clause à cette fin. Tout dommage aux fossés ou aux chaînes de rue durant la construction de la rue doit être réparé aux frais du promoteur ou du propriétaire. Les propriétaires de terrain seront également responsables de tout dommage causé aux pavages, trottoirs et pistes cyclables soit par eux ou par leur entrepreneur. Le promoteur lors de la vente de terrain doit en aviser les futurs acquéreurs.

Le promoteur d'un projet doit respecter l'échéancier des travaux tel que précisé à l'entente. À défaut par le promoteur de respecter la date d'échéance, la Municipalité peut intenter tous recours prévus à la Loi. La présente pénalité ne s'applique pas si le retard découle de force majeure, grève ou d'acte hors du contrôle du promoteur.

5.5.3 Inspection des travaux

Les travaux devront être surveillés et vérifiés par l'ingénieur mandaté par la Municipalité pendant la construction de la rue. Celui-ci doit vérifier si les travaux sont effectués selon les plans et devis, les renseignements fournis et selon les règles de l'art en la matière. Il produit le rapport d'inspection à chaque étape de construction et le transmet à la Municipalité.

Toute modification aux plans et devis pour la construction de la rue, déjà approuvés par la Municipalité, devra être soumise pour autorisation par l'ingénieur municipal avant que l'entrepreneur puisse procéder aux modifications demandées.



L'ingénieur municipal fait l'inspection finale des ouvrages dans les trente (30) jours après avoir reçu l'avis de fin des travaux de l'entrepreneur. S'il ne les trouve pas acceptables, il en donne avis à l'entrepreneur par écrit, en indiquant les déficiences à corriger, les omissions et les lacunes à combler et au besoin, le nettoyage et les restaurations à faire avant que les travaux puissent être acceptés et que l'entrepreneur soit dégagé de ses responsabilités immédiates d'entretien. L'entrepreneur doit alors, dans un délai de trente (30) jours, prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux plans et devis et règles de l'art.

L'acceptation finale par l'ingénieur municipal décharge l'entrepreneur de ses obligations d'entretien ordinaire mais non pas de ses autres responsabilités contractuelles et en particulier celles relatives aux malfaçons ou aux défauts cachés dans la construction.

À la fin des travaux, l'ingénieur municipal transmet au Conseil son rapport et sa recommandation.

5.5.4 Acceptation finale des travaux

Le Conseil approuve ou refuse par résolution la recommandation de l'ingénieur municipal. Cette résolution peut comprendre la mention que des permis de construction ou de lotissement ou des certificats d'autorisation ou d'occupation peuvent être émis conformément à la réglementation municipale.

5.5.5 Cession de la rue et cession de terrain pour fins de parc

Le promoteur s'engage à céder gratuitement à la Municipalité la rue décrite à l'entente ainsi que les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les terrains devant servir à des fins de parcs ou terrains de jeux, selon les modalités du Règlement de lotissement numéro 316-08.

La Municipalité procédera à l'acquisition de la rue par résolution lorsque les travaux d'infrastructures mandatés et autres sont terminés ou sensiblement terminés et que l'ingénieur a donné son approbation pour acceptation. Une fois la rue acceptée par résolution, la cession doit être écrite dans un acte de cession notarié, dans un délai maximum de trente (30) jours. À partir de la date présumée de cession, la rue cédée est considérée comme rue publique mais le promoteur ne sera pas dégagé de son engagement et de sa responsabilité quant à la bonne exécution et à la réalisation des travaux. La Municipalité s'engage à faire l'entretien de la rue une fois l'acte de cession signé par les deux parties.

Ni l'acceptation en principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer une obligation pour la Municipalité d'acquiescer la rue. Tant et aussi longtemps que les travaux n'auront pas été effectués à la satisfaction de l'ingénieur mandaté, la Municipalité refuse d'émettre des permis de construire sur les lots faisant partie du projet.

Le promoteur s'engage également à acquiescer les immeubles ou les servitudes requises pour la réalisation des travaux s'ils ne sont pas sur son terrain et il doit s'engager à les céder gratuitement à la Municipalité en même temps que la rue.

Le promoteur s'engage à inclure dans les promesses de vente ou contrats notariés de vente des lots décrits à l'entente que les futurs acquiescers auront à concéder gratuitement des servitudes de passage requises par la Municipalité (aqueduc, égout pluvial ou sanitaire) et par les réseaux d'utilités publiques (Hydro-Québec, Bell Canada, câble ou toute autre obligation semblable) et qu'à défaut, le promoteur peut, en leur lieu et place, consentir lesdites servitudes. À défaut de respecter cette clause, le promoteur est responsable de tous les frais légaux y incluant l'expropriation pour l'obtention desdites servitudes d'utilités publiques.



Le promoteur ne peut conserver la propriété de bande de terrain résiduel entre la rue et des terrains dont il ne serait pas propriétaire et ce, dans le but de se faire payer une partie des travaux qu'il exécute par les propriétaires riverains. Les sommes auxquelles peut avoir droit le promoteur lui sont versées selon les modalités prévues au présent règlement pour la contribution des bénéficiaires.

L'acte de cession devra être conforme aux exigences de la Municipalité en ce domaine et le promoteur s'engage à y faire inclure toute clause requise par la Municipalité. Les cessions de terrains doivent être pures et simples et sans aucune condition. Le promoteur ne peut grever un terrain à être cédé à la Municipalité d'une servitude, d'une hypothèque ou de quel que droit que ce soit sans l'autorisation expresse de la Municipalité par résolution et ce, pour des fins d'utilités publiques seulement.

Enfin, le promoteur doit payer dans un délai maximum de trente (30) jours de sa réception, tout compte transmis par la Municipalité relativement à des frais qui sont à sa charge en vertu de l'entente. Tout compte impayé porte intérêt au taux fixé par résolution du Conseil pour les créances impayées de la Municipalité.

5.5.6 Développement par phases

L'ouverture d'une rue permettant la réalisation d'une phase du projet de développement soumis par le promoteur n'engage pas la Municipalité relativement aux phases subséquentes.



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES COÛTS

6.1 CONTRIBUTION DU PROMOTEUR

En vue d'obtenir l'implantation des services publics, le promoteur doit rencontrer toutes et chacune des obligations suivantes et doit payer le coût réel des travaux et les frais suivants :

- Le coût de confection et de réalisation des plans et devis par un ingénieur mandaté par la Municipalité y incluant la surveillance des travaux et ses honoraires professionnels pour la préparation des documents, les rencontres avec la Municipalité et le promoteur, l'analyse, le suivi et la formulation d'une recommandation finale des travaux.
- Le coût des travaux pour la construction de l'infrastructure de la rue incluant l'excavation, le remblai, les matériaux d'emprunt, les couches de pavage.
- Le coût des honoraires de tous professionnels requis pour la réalisation des travaux y incluant les frais de notaire, d'avocat, d'arpenteur-géomètre relativement à la cession de la rue, de sentier piétonnier ou de servitude, cadastration, description technique, de toute servitude d'utilité publique, parc, etc.
- Le coût d'exécution de tous travaux de drainage y incluant fossé, canalisation ainsi que le détournement d'un fossé ou d'un ruisseau, s'il y a lieu.
- Le coût de construction d'une rue située devant un parc, un axe routier, un terrain du domaine public et un terrain qui est déjà construit ou inconstructible. Dans ce cas, si c'est possible, la Municipalité réclame du bénéficiaire de ces terrains ou de l'immeuble, une partie ou la totalité des coûts et ce, en fonction des dispositions du présent règlement.
- Lorsque requis, la construction des chaînes et des trottoirs, selon ce qui est prévu dans les plans et devis.
- Le terrain nécessaire est fourni par le promoteur dans le cadre de la cession des terrains à des fins de parc ou terrain de jeux.
- Lorsque requis, les frais de laboratoire, plus spécifiquement les essais d'étanchéité, de conductivité, de désinfection ainsi que du passage d'une torpille en rapport avec l'aqueduc et les essais d'infiltration pour les conduites d'égouts et tous les sondages de reconnaissance du sol.
- Lorsque requis, le coût des travaux pour la pose d'un système d'égout sanitaire de 300 mm de diamètre avec tous les accessoires y compris le branchement de service jusqu'à la ligne cadastrale de rue. L'excédent du coût des travaux pour la fourniture et la pose d'une conduite d'égout sanitaire de diamètre supérieur à 300 mm est à la charge de la Municipalité.
- Lorsque requis, les prescriptions et les frais de construction d'un réseau d'électricité souterrain pour alimenter les constructions.

6.2 CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité détermine, conformément au règlement et suivant les règles de l'art, les services de base requis pour chaque rue, de même que les normes de construction des services publics.

Les coûts suivants sont à la charge de la Municipalité :

- Si nécessaire, les demandes de soumissions publiques pour l'exécution des travaux ;
- Lorsque requis par la municipalité, la construction du réseau d'éclairage avec distribution électrique aérienne y incluant les poteaux, lampes au sodium ainsi que les prescriptions et les frais de construction pour un réseau d'éclairage avec distribution électrique souterraine. Sinon ces travaux sont à la charge de la Municipalité, des bénéficiaires ou du promoteur selon une répartition à déterminer.



6.3 TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT

Les coûts de surdimensionnement sont à la charge de la Municipalité, des bénéficiaires ou du promoteur selon les dispositions suivantes :

- Le coût du surdimensionnement au-delà des grosseurs précisées aux articles précédents, ce qui inclut la différence de prix des conduites, de la pose, des accessoires à l'exclusion des coûts supplémentaires d'excavation et de branchement de service est à la charge de la Municipalité.
- La construction ou l'agrandissement d'une station de pompage d'égout, d'une station de pompage ou surpression d'aqueduc, d'une usine de filtration et d'une usine de traitement ou d'épuration d'égout est à la charge du promoteur. Si ces travaux bénéficient à plus d'un promoteur, les coûts pourront être répartis entre tous les bénéficiaires ou seront assumés en tout ou en partie par la Municipalité.
- L'augmentation de capacité d'un équipement municipal dans le but de permettre la construction, l'installation, l'opération d'un commerce ou d'une industrie est à la charge du promoteur.
- Le grossissement de conduite d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial dans une rue existante pour un projet domiciliaire, commercial ou industriel est à la charge du promoteur. La Municipalité peut cependant assumer une partie ou la totalité des coûts en fonction de la rentabilité du projet et des secteurs desservis.
- Tous les travaux hors site qui sont reliés directement au projet du promoteur sont à la charge de celui-ci. Si les travaux hors site bénéficient à d'autres personnes que le promoteur, à ce moment les coûts sont répartis équitablement entre le promoteur, les bénéficiaires et la Municipalité.

La Municipalité peut entreprendre les procédures d'expropriation afin d'acquérir un terrain pour fins publiques lors de travaux hors site. Dans ce cas, tous les coûts reliés à la procédure et à l'expropriation seront à la charge totale du promoteur et des bénéficiaires, le tout réparti équitablement.



CHAPITRE 7 : LES DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

7.1 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 318-08 s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient au long reproduites.

7.2 SIGNATURE

Le Maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale sont autorisés par le présent règlement à signer toute entente ou convention à intervenir avec le promoteur en conformité du présent règlement.

7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Ginette Simard Gendreau

Mairesse

Béatrice Travers

Directrice Générale